

AIDES POUR LE PATRIMOINE

FICHE CONSEIL

Monuments historiques et patrimoine

LES TRAVAUX ELIGIBLES

- sur les **monuments classés et inscrits**, le préfet de région est habilité à subventionner les travaux d'entretien et de réparation intérieurs et extérieurs que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles protégés.
- sur les **immeubles en abords**, situés dans le périmètre de protection d'un monument historique (généralement cercle de 500 m de rayon autour du monument ou adapté selon le cas), **en secteur sauvegardé ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** :

peuvent être subventionnés les travaux extérieurs (façades, menuiseries, couvertures) pour lesquels des exigences particulières et onéreuses sont imposées par l'architecte des bâtiments de France dans le but de préserver la qualité architecturale du bâtiment, son intérêt historique ou la qualité de l'environnement du monument historique à proximité.

Les travaux d'électricité, de chauffage, d'installation d'ascenseur, d'antennes ne sont pas subventionnés.

- **l'aménagement des jardins**, ayant un intérêt patrimonial et nécessitant la participation de personnels qualifiés, peut être subventionné.

Du fait de la modicité des crédits disponibles, ces subventions sont accordées de façon très sélective, pour les travaux urgents et indispensables à la préservation du patrimoine.



QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les subventions peuvent être demandées par des personnes publiques (à l'exception des établissements publics) et personnes morales ou physiques de droit privé.

Généralement, la demande est présentée par le bénéficiaire de la subvention (propriétaire privé) ou son représentant légal (le syndic de copropriété, le maire pour les communes).

Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL 04.78.62.54.66
Fax : 04.78.62.54.95

Taux de subvention maximum (donnés à titre indicatif) :

40% du montant des travaux (TTC pour les privés, HT pour les publics) pour les immeubles classés au titre des monuments historiques

15% du montant des travaux pour les monuments inscrits,

10% pour les immeubles en abords, en secteur sauvegardé ou en ZPPAUP.

Ces taux sont donnés à titre indicatif. Dans la pratique, ils peuvent varier, selon les dossiers, compte-tenu du montant de la subvention alloué au niveau régional.

Ces aides peuvent être cumulées avec d'autres subventions de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'associations ou de fondations. Pour les collectivités locales, elles peuvent en outre être cumulées avec des subventions de la communauté européenne et des organisations internationales.

Elles ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dont peuvent bénéficier les collectivités locales.

Le montant des aides publiques ne peut dépasser 80% de la dépense subventionnée, le porteur du projet doit obligatoirement en financer 20%.



LES DIFFERENTES ETAPES

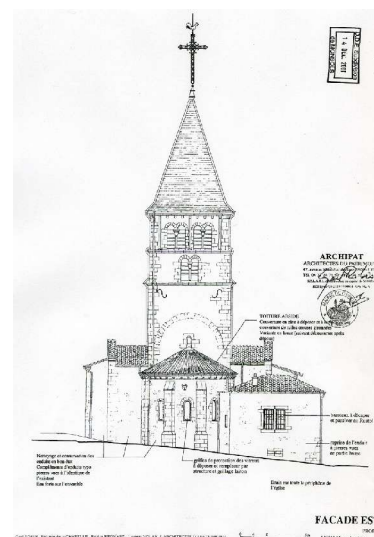
Il est conseillé de prendre l'attache du **service départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône (S.D.A.P)** pour toute subvention envisagée.

1. Le pré-dossier : Ce sont les pièces nécessaires pour présenter le dossier à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)** de la **direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** et déterminer si le dossier peut être subventionné compte-tenu des crédits disponibles et à quel taux :

- notice explicative présentant et motivant les travaux, accompagnée d'une notice historique et d'un diagnostic,
- descriptif des travaux établi selon leur importance par un architecte du patrimoine ou des entreprises ayant des références dans le bâti ancien,
- plans, coupes, élévations, détails,
- photos,
- devis d'entreprises,
- calendrier de réalisation des travaux.

Ce dossier doit être transmis au SDAP en début d'année n-1, ex : pour une subvention courant 2006, présenter ce dossier en janvier, février 2005.

Pendant la période préparatoire, une autorisation de travaux doit être délivrée par l'autorité compétente suite à un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration de travaux, selon le cas. Cette autorisation sera exigée lors de la constitution du dossier définitif.



Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL. 04.78.62.54.66

AIDES POUR LE PATRIMOINE

FICHE CONSEILS

Année n-1 :

- les dossiers sont présentés à la DRAC au mois de février, un projet de programmation est établi et sera présenté à la préfecture en juin ,
- en novembre, selon les crédits prévus, le préfet de région valide la programmation d'un certain nombre d'opérations lors du comité administratif régional (CAR).

2. Le dossier définitif :

Pour les dossiers retenus, la DRAC adresse un courrier au propriétaire invitant le demandeur à envoyer un dossier définitif (la liste des pièces nécessaires est jointe à ce courrier).

Ce dossier, déposé à la CRMH (DRAC), fera l'objet d'un accusé de réception et l'administration aura alors un délai de 2 mois pour informer le demandeur du caractère complet ou pas du dossier.

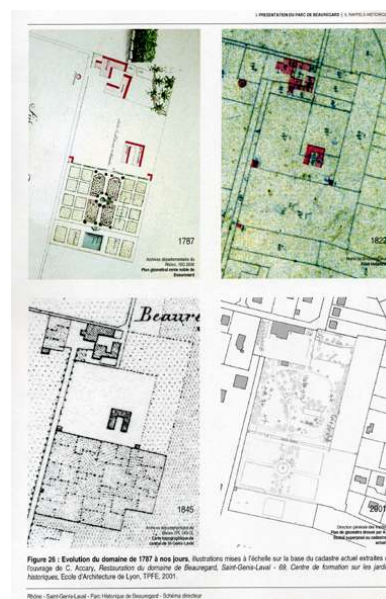
S'il manque des pièces, elles seront réclamées, sinon, le dossier sera réputé complet. Un courrier de la DRAC en informera le demandeur en lui précisant qu'il a le droit de commencer les travaux ; **ceux-ci ne doivent en aucun cas être débutés avant sous peine d'annulation de la demande de subvention.**

3. L'arrêté de subvention :

A partir de la date où le dossier est réputé complet, le préfet de région a 6 mois pour délivrer l'arrêté de subvention ou la convention (selon le montant des travaux). C'est la seule pièce qui constitue un engagement financier de l'État. Si les travaux sont commencés à la date où le dossier est réputé complet, l'engagement financier de l'État n'étant pas pris, le propriétaire n'a pas la certitude du paiement de la subvention.

A la date de l'arrêté, le propriétaire a 2 ans pour commencer les travaux (une prorogation d'un an maximum pourra être accordée, à titre exceptionnel, si l'urgence des travaux le nécessite). Si les travaux ne sont pas commencés dans ces délais, la subvention sera annulée. **La date de commencement des travaux devra être notifiée au SDAP et à la DRAC.** Une demande d'acompte devra être demandée dans ces délais sur présentation de factures acquittées. Cet acompte sera la preuve du commencement des travaux dans les temps.

A la date de commencement des travaux, le bénéficiaire a 4 ans pour les exécuter. A l'issue de ce délai, les travaux seront considérés achevés et la subvention sera payée à concurrence des travaux exécutés sur présentation des factures acquittées. Ce délai peut être prolongé de 4 ans supplémentaires par décision motivée si le retard n'est pas imputable au bénéficiaire.



Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL 04.78.62.54.66
Fax : 04.78.62.54.95

4. La liquidation de la subvention :

Une avance de 5% peut être versée lors du commencement des travaux, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à concurrence de 80% du montant de la subvention.



A l'achèvement de l'opération, le solde ou la totalité de la subvention est versé(e). La liquidation de la subvention se fait au prorata de la dépense réelle, sur présentation des factures acquittées et après contrôle de la conformité des travaux aux devis visés et aux caractéristiques mentionnées dans l'arrêté attributif de subvention.

La conformité des travaux est vérifiée par l'architecte des bâtiments de France. Le versement de tout ou partie de la subvention se fait après établissement par l'architecte des bâtiments de France d'un certificat d'achèvement partiel ou définitif des travaux.

TRAVAUX D'ENTRETIEN A CARACTERE D'URGENCE SUR LES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS



Ils peuvent bénéficier d'une subvention **au titre de l'entretien** (maçonnerie, menuiserie, charpente, cheminée, escalier). Ce sont des **travaux d'urgence**, permettant de maintenir l'édifice dans un état sanitaire correct. Dans ce cas, la **procédure est simplifiée**, les pièces à transmettre sont :

- demande du propriétaire,
- délibération du conseil municipal pour une commune ou de l'assemblée générale pour une collectivité mentionnant la décision d'entreprendre l'opération et le montant et sollicitant l'aide de l'état,
- devis visés par l'architecte des bâtiments de France,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- plan de financement.

Le dossier sera programmé année n-1 ou en tout début d'année n.

La **subvention sera attribuée et versée** dès la prise de l'arrêté ou de la convention attribuant la subvention, le montant alloué est de **40%** maximum du montant des travaux pour un **immeuble classé** et de **15%** maximum pour un immeuble **inscrit au titre des monuments historiques**. Les travaux peuvent être commencés dès que nécessaire, leur commencement n'a pas d'incidence sur l'attribution de la subvention.

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit fournir les factures acquittées au S.D.A.P. qui les vise et les transmet à la DRAC, accompagnées d'un certificat d'achèvement des travaux qui atteste de la conformité des travaux aux devis initialement visés. Le dossier est clôturé.

DEFISCALISATION

Pour les immeubles inscrits ou classés, les travaux subventionnés par l'administration des affaires culturelles (restauration, réparation et entretien), peuvent être déduits des charges à hauteur de 100% du montant TTC des travaux après déduction de la subvention.

Si les travaux ne sont pas subventionnés, la déduction fiscale se fait à hauteur de 50% du montant TTC des travaux.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le code général des impôts ou l'association « VMF » qui publie une fiche chaque année.

[Coordonnées](#) : Vieilles maisons françaises

93 rue de l'Université

75007 PARIS

Tel 01 40 62 61 71- fax : 01 45 51 12 26

Site : vmf.net, rubrique « VMF pratique » puis « juridique et fiscal »

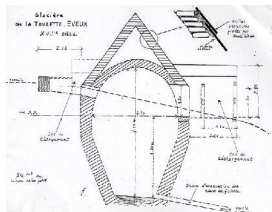
Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL 04.78.62.54.66
Fax : 04.78.62.54.95

Pour les immeubles non protégés en ZPPAUP, en secteur sauvegardé, ou dans un périmètre de restauration immobilière (P.R.I.), la défiscalisation est possible pour les propriétaires bailleurs.

AUTRES AIDES CUMULABLES

LA FONDATION DU PATRIMOINE attribue un label qui permet de bénéficier de déductions fiscales.



Un dossier doit être constitué en vue de l'obtention de ce label. Il concerne :

- les **immeubles non habitables** (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, chapelles, moulins, monuments funéraires, calvaires, murs de clôture et d'enceinte, pavillons de jardin...),
- les **immeubles habitables ou non habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural** (fermes, maisons de village, granges, maisons de maître, manoirs ruraux),
- **dans les zones de patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les immeubles habitables ou non.**

Ces immeubles se situent principalement **en zone rurale** mais **compte-tenu de l'évolution des agglomérations, certains immeubles peuvent se trouver en zone urbanisée.**

La notion de rural renvoie aux caractéristiques de l'immeuble et non à la taille de la commune. Le label concerne uniquement les immeubles bâtis, **les parcs et jardins ne peuvent l'obtenir.**



La déductibilité fiscale nécessite que l'immeuble soit visible de la voie publique, l'administration fiscale a assimilé à une voie publique, toute voie ouverte en permanence au public (chemin de grande randonnées (GR)), même située sur un terrain privé. La perception des détails architecturaux devra pouvoir s'apprécier de la voie publique. A cet égard, l'immeuble devra être à une distance raisonnable de la voie publique. Une partie des travaux pourra concerner des parties cachées, à condition que l'essentiel porte sur des parties visibles de la voie publique.

Seuls, les travaux d'entretien et de réparation (façades, toitures, ainsi que les honoraires d'architectes y afférant) ne modifiant pas les caractéristiques patrimoniales et l'aspect traditionnel sont éligibles. Pour les immeubles non habitables, les travaux intérieurs indissociables de l'intérêt historique, culturel ou artistique du bâtiment (mécanisme intérieur d'un moulin, autel ou fresques d'une chapelle...) peuvent être éligibles à condition que le propriétaire s'engage à ouvrir le bâtiment au public (40 jours de juillet à septembre ou 50 jours par an dont 25 jours fériés).

Après obtention du label, la fondation s'engage à subventionner les travaux à hauteur de 1% du montant TTC des travaux labellisés sur production des devis.

Déduction fiscale :

Lorsque l'immeuble ne procure pas de recettes, le propriétaire peut déduire des charges 50% du montant TTC des travaux labellisés, net de subvention.

A partir de 20% de subvention (versement définitif provenant des collectivités publiques, des organismes publics ou privés, tels que État, collectivités territoriales, union européenne, associations de sauvegarde du patrimoine et Fondation du patrimoine), le propriétaire peut déduire 100% du montant TTC des travaux labellisés après déduction de la subvention.

Lorsque l'immeuble procure des revenus fonciers, le propriétaire peut imputer 100% du montant TTC des travaux labellisés sur les recettes foncières, l'ensemble des subventions versées constitue alors une recette imposable. Par exception aux règles générales applicables pour la détermination du revenu foncier, le déficit éventuel peut être imputé sur le revenu global **sans limitation de montant.**

Lorsqu'une partie seulement de l'immeuble procure des revenus fonciers, il convient de ventiler le montant des travaux labellisés au prorata des surfaces.

Concernant l'attribution du label, un dossier doit être transmis à la Fondation qui travaille en étroite collaboration avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Coordonnées : [Fondation du patrimoine](#)
[Délégation Rhône Alpes](#)
 55 avenue Galline
 BP 1353
 69609 Villeurbanne cedex
 Tel : 04.72.44.45.28

Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL 04.78.62.54.66
Fax : 04.78.62.54.95



LES TRAVAUX D'INTERET ARCHITECTURAL :

Pour les propriétaires bailleurs, en particulier en ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et en secteur sauvegardé, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) peut accorder des subventions pour la réhabilitation de locaux d'habitation selon des conditions plus souples et avantageuses qu'en espace non protégé. Tel est le cas du calcul (plus large) des travaux subventionnables ainsi que du dé plafonnement des subventions courantes admissibles au titre des "travaux d'intérêt architectural" (TIA). Au préalable, une autorisation spéciale de travaux, faisant office de permis de construire, sera délivrée par le préfet après avis de l'architecte de bâtiments de France. Dans le cadre d'une coopération engagée depuis mars 1995 entre les services départementaux de l'architecture et du patrimoine et les délégations départementales de l'ANAH, il revient à l'architecte des bâtiments de France d'attester la qualité et de fixer la liste des travaux pouvant être retenus à ce titre.

Coordonnées : [Agence nationale de l'amélioration de l'habitat](#)
165 rue Garibaldi
69421 Lyon cedex 03
Tel : 01.78.62.53.66 fax : 04.78.63.39.70
site : [anah.fr](#)

LA SAUVEGARDE DE L'ART FRANCAIS :

C'est une association qui a pour but de sauvegarder les richesses d'art de la France. Selon les dispositions testamentaires de la Marquise de Maillé, fondatrice de l'association, les demandes d'aides doivent concerner des travaux de gros œuvre sur les églises ou chapelles antérieures à 1800. Il est essentiel que les travaux pour lesquels cette aide est demandée ne soit pas commencés. Les dossiers passent en commission et sont soumis au conseil d'administration, ils doivent être adressés au président de l'association.

A titre indicatif, l'aide ne peut excéder 15000€ .L'association est habilitée à recevoir des dons ou legs, déductibles, dans les limites définies par la loi, du revenu imposable pour les personnes physiques et du bénéfice imposable pour les sociétés. Les legs sont exonérés de tous droit de mutation à titre gratuit.

Coordonnées : [Sauvegarde de l'art français](#)
22 rue de Douai
75009 Paris
Tel : 01.48.74.49.82 Fax : 01.48.74.98.91
site : [sauvegardeartfrancais@noos.fr](#)

LE CONSEIL GENERAL est habilité à subventionner le patrimoine non protégé pour les propriétaires privés. Dans le Rhône, seuls, les dossiers de la fondation du patrimoine sont subventionnés à hauteur de 1%.

Coordonnées : [Conseil général du Rhône, Service Tourisme et Culture,](#)
Cellule Patrimoine
149 rue Pierre Corneille
69433 Lyon cedex 03
Tel : 04 72 61 76 34 - fax : 04 72 61 76 41

Pour les communes, les travaux sont subventionnés dans le cadre d'une convention triennale.

Coordonnées : [Service de la solidarité territoriale et de l'aménagement](#)
149 rue Pierre Corneille
69483 Lyon cedex 03
Tel : 04 72 61 25 25 - Fax : 04 72 61 74 79

Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Rhône

165 rue Garibaldi
BP 3162
69401 Lyon cedex 03
TEL 04.78.62.54.66
Fax : 04.78.62.54.95